

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/18/2021020235/justel>

Dossier numéro : 2020-12-18/54

Titre

18 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand réglant l'apprentissage

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-02-2021 page : 16194

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - La composante apprentissage sur le lieu du travail

Art. 4-8

[CHAPITRE 3.](#) - La composante apprentissage

[Section 1ère.](#) - La formation théorique

Art. 9-20

[Section 2.](#) - Admission aux cours de la formation théorique

Art. 21-24

[Section 3.](#) - Le suivi des cours

Art. 25-27

[CHAPITRE 4.](#) - L'accompagnement, l'évaluation et la validation des études

[Section 1ère.](#) - Accompagnement

Art. 28-29

[Section 2.](#) - Evaluation

Art. 30-35

[Section 3.](#) - Validation des études

Art. 36

[CHAPITRE 5.](#) - Enseignants

Art. 37-38

[CHAPITRE 6.](#) - Financement

Art. 39-50

[CHAPITRE 7.](#) - Surveillance et suivi de la qualité

Art. 51-56

[CHAPITRE 8.](#) - Contrôle par l'Inspection sociale flamande

Art. 57-59

[CHAPITRE 9.](#) - Objection

Art. 60

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1ère.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2008 portant exécution du décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande

Art. 61-65

[Section 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2013 relatif au contrôle de la qualité des centres de formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises, en ce qui concerne l'apprentissage

Art. 66-71

[CHAPITRE 11.](#) - Dispositions finales

Art. 72-74

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° centre : un centre agréé, tel que visé à l'article 22/20 du décret du 7 mai 2004 ;
- 2° décret du 7 mai 2004 : le décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle) ;
- 3° décret du 10 juillet 2008 : le décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande ;
- 4° décret du 10 juin 2016 : le décret du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance ;
- 5° département : le département de l'Emploi et de l'Economie sociale visé à l'article 25, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;
- 6° plan annuel : le plan annuel visé à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 octobre 2020 relatif à l'appel encourageant les parcours d'entrepreneuriat ;
- 7° conseil de classe : le conseil de classe visé à l'article 75 du décret du 10 juillet 2008 ;
- 8° élève : le jeune qui suit une formation ou un cours dans le cadre de l'apprentissage ;
- 9° accompagnateur du parcours d'apprentissage : l'accompagnateur de parcours visé à l'article 3, 16°, du décret du 10 juillet 2008 ;
- 10° ministre : le ministre flamand compétent pour l'emploi ;
- 11° entreprise : toute personne physique, personne morale de droit privé ou de droit public qui forme un élève aux termes d'un contrat visant la mise en oeuvre d'une formation en alternance ;
- 12° formation : une formation à un métier qui débouche sur un certificat ;
- 13° parcours de formation : une formation à un métier ou l'ensemble des formations à un métier qui débouche sur un certificat d'apprentissage. Le parcours de formation englobe le nombre d'années de formation, les conditions d'admission et les conditions de dispense ;
- 14° conseil d'administration : le conseil d'administration du VDAB, visé aux articles 7 à 12 du décret du 7 mai

2004 ;

15° élève régulier : l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'apprentissage et du parcours de formation qu'il suit ;

16° VDAB : l'agence autonomisée externe de droit public " Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle " (Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding), créée par l'article 3 du décret du 7 mai 2004 ;

17° Inspection sociale flamande : la division Inspection sociale flamande du département.

[Art. 2.](#) L'apprentissage est un système d'apprentissage et de travail, tel que visé à l'article 4 du décret du 10 juillet 2008, qui comporte, conformément à l'article 31 du décret précité, une composante apprentissage sur le lieu du travail et une composante apprentissage.

La composante apprentissage sur le lieu du travail est concrétisée par une formation pratique au sein d'une entreprise ou une composante de démarrage conformément à l'article 6 du décret du 10 juillet 2008.

La composante apprentissage est concrétisée par une formation théorique dans un centre. Conformément à l'article 31 du décret du 10 juillet 2008, la formation théorique consiste en une formation générale et une formation à caractère professionnel.

Le conseil d'administration détermine la durée de la formation pratique au sein d'une entreprise par formation ou par groupe de formations dans une profession. Sur cette base, le conseil d'administration détermine la durée de la formation théorique par formation ou par groupe de formations dans une profession. Un parcours de formation ne peut pas excéder trois années de formation pratique.

[Art. 3.](#) L'apprentissage peut être organisé pour les formations figurant sur la liste des formations visée à l'article 22 du décret du 10 juillet 2008.

[CHAPITRE 2.](#) - La composante apprentissage sur le lieu du travail

[Art. 4.](#) La formation pratique est organisée conformément aux décrets des 10 juillet 2008 et 10 juin 2016.

[Art. 5.](#) L'entreprise au sein de laquelle la formation pratique se déroule est agréée conformément à l'article 7 du décret du 10 juin 2016.

[Art. 6.](#) Le centre, l'élève et l'entreprise respectent les dispositions du chapitre 3, section 2, du décret du 10 juin 2016.

[Art. 7.](#) L'exécution du contrat de formation en alternance peut être suspendue conformément aux dispositions du chapitre 3, section 3, du décret du 10 juin 2016.

[Art. 8.](#) Le contrat de formation en alternance prend fin conformément aux dispositions du chapitre 3, section 4, du décret du 10 juin 2016.

[CHAPITRE 3.](#) - La composante apprentissage

[Section 1ère.](#) - La formation théorique

[Art. 9.](#) § 1er. La formation théorique est dispensée conformément à l'article 31, § 1er, alinéa 3, du décret du 10 juillet 2008. La durée effective d'une heure de cours est de cinquante minutes.

La formation théorique peut comprendre des cours de langue complémentaires et des cours de remédiation.

Les cours sont uniformément répartis sur une période de 8 mois minimum et démarrent le 1er octobre au plus tard.

§ 2. Conformément à l'article 33 du décret du 10 juillet 2008, la formation générale est dispensée sur la base de programmes d'études approuvés par le Gouvernement flamand.

§ 3. La formation à caractère professionnel comprend des contenus didactiques techniques dérivés des cadres de référence ou des qualifications professionnelles visés à l'article 32, § 1er, du décret du 10 juillet 2008, et visant la formation à un métier. Elle est complémentaire et indissociablement liée à la formation pratique au sein d'une entreprise.

§ 4. Les cours de langue complémentaires sont axés sur l'acquisition d'une connaissance de base du néerlandais pour allophones.

§ 5. Les cours de remédiation sont des cours qui s'inscrivent dans le cadre de la formation générale et de la formation à caractère professionnel et s'adressent en particulier aux élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage ou un retard d'apprentissage en raison d'une inscription tardive.

[Art. 10.](#) Les centres organisent les cours de la formation théorique.

Les cours sont oraux.

Sur proposition du centre, le conseil d'administration peut autoriser la dispensation des cours au sein du centre en question selon d'autres modalités.

[Art. 11.](#) La formation générale consiste en cinq années de formation, dont

1° les première et deuxième années correspondent au deuxième degré de l'enseignement secondaire ;

2° les troisième et quatrième années correspondent aux première et deuxième années du troisième degré de l'enseignement secondaire ;

3° la cinquième année correspond à la troisième année du troisième degré de l'enseignement secondaire.

Les centres classent les élèves dans les différentes années de formation selon le cadre approuvé à cet effet par le conseil d'administration.

[Art. 12.](#) Conformément à l'article 38 du décret du 10 juillet 2008, aucun droit d'inscription direct ou indirect ne peut être demandé.

La liste des contributions financières qui peuvent être demandées aux élèves ainsi que les dérogations à ce régime de contribution qui peuvent être accordées sont reprises dans le règlement du centre conformément à l'article 112 du Code de l'enseignement secondaire du 17 décembre 2010. Le règlement du centre est soumis à l'approbation de l'autorité du centre.

[Art. 13.](#) Un cours de la formation générale et de la formation à caractère professionnel qui répond à l'ensemble des exigences suivantes peut être subventionné :

1° il a été repris dans un plan annuel du centre approuvé par le conseil d'administration ;

2° il satisfait aux dispositions du décret du 10 juillet 2008 ;

3° il correspond aux programmes d'études et aux parcours de formation établis conformément aux articles 9 et 14 ;

4° il est dispensé à des groupes d'élèves dont le nombre maximum est conforme aux dispositions de l'article 19 ;

5° il est dispensé par des enseignants qui satisfont aux dispositions du chapitre 5.

[Art. 14.](#) Les cours de la formation générale et de la formation à caractère professionnel correspondent aux parcours de formation établis par le conseil d'administration.

[Art. 15.](#) Un cours de langue complémentaire qui répond à l'ensemble des exigences suivantes peut être subventionné :

1° il a été repris dans un plan annuel du centre approuvé par le conseil d'administration ;

2° il est dispensé à des groupes d'élèves dont le nombre maximum est conforme aux dispositions de l'article 19.

[Art. 16.](#) Le plan annuel, visé à l'article 13, 1°, et à l'article 15, 1°, satisfait aux exigences fixées par le conseil d'administration. Le plan annuel est introduit conformément à la procédure arrêtée par le conseil d'administration.

[Art. 17.](#) Chaque cours de la formation théorique regroupe des élèves de la même année de formation.

Des élèves de plusieurs années de formation peuvent être regroupés après approbation du VDAB. Dans ce cas, le programme est réparti de manière à ce qu'un module du programme ne soit pas donné deux fois aux mêmes élèves.

[Art. 18.](#) Chaque cours de formation à caractère professionnel regroupe des élèves de formations identiques ou apparentées dans un ou plusieurs parcours de formation.

Des élèves de parcours de formation non apparentés peuvent être regroupés après approbation du VDAB.

[Art. 19.](#) § 1er. Un groupe d'élèves de la même année de formation générale est scindé, compte tenu des exigences pédagogiques, à partir de dix-sept élèves régulièrement inscrits dans la première année de formation et à partir de vingt et un élèves régulièrement inscrits dans les années de formation suivantes.

En ce qui concerne la formation à caractère professionnel, un groupe d'élèves de la même année de formation et de la même formation ou du même groupe de formations apparentées dans un parcours de formation est scindé, compte tenu des exigences pédagogiques, à partir de dix-neuf élèves régulièrement inscrits.

§ 2. Un cours de langue complémentaire axé sur l'acquisition d'une connaissance de base du néerlandais pour allophones est organisé pour un groupe de maximum huit élèves régulièrement inscrits.

§ 3. Les cours de remédiation sont organisés pour un groupe de maximum huit élèves régulièrement inscrits.

§ 4. Le conseil d'administration peut stipuler, pour des raisons budgétaires, organisationnelles ou pédagogiques et didactiques, qu'un cours peut compter un nombre d'élèves supérieur ou doit compter un nombre d'élèves inférieur au nombre visé aux paragraphes 1er, 2 et 3.

[Art. 20.](#) Le subventionnement d'un cours peut être abrogé lorsque ce cours ne répond plus aux exigences visées aux articles 13 ou 15.

[Section 2.](#) - Admission aux cours de la formation théorique

[Art. 21.](#) Sont admis aux cours de la formation théorique les élèves suivants :

1° les élèves liés par un contrat de formation en alternance ou un contrat de travail à temps partiel ;

2° les élèves qui, en application de l'article 39, § 1er, alinéa 2, du décret du 10 juillet 2008 sont admis à l'apprentissage ;

3° les élèves qui sont inscrits dans un centre et doivent encore être soumis à un screening conformément à

l'article 62 du décret précité.

Les élèves qui s'inscrivent dans l'apprentissage après le 15 avril de l'année scolaire en cours ne sont pas admis aux cours à moins que le conseil de classe ne les admette sur la base de justificatifs écrits des cours suivis et des résultats obtenus durant cette année scolaire.

Les élèves qui changent de parcours de formation après le 15 avril ne sont plus admis aux cours du nouveau parcours de formation. Ils continuent à suivre les cours du parcours de formation précédent.

[Art. 22.](#) Le centre tient à jour toutes les données relatives aux élèves qui sont pertinentes pour le contrôle :

1° de la scolarité obligatoire ;

2° de l'accompagnement des élèves ;

3° du respect des dispositions décret du 10 juillet 2008, du décret du 10 juin 2016 et de leurs arrêtés d'exécution.

Le centre enregistre les données visées à l'alinéa 1er dans les bases de données appropriées.

[Art. 23.](#) Dans le cas d'élèves inscrits après le 1er octobre de l'année scolaire en cours, le programme est abrégé compte tenu de la formation préalable de l'élève et uniformément réparti sur les mois restants de l'année scolaire.

[Art. 24.](#) L'accompagnateur du parcours d'apprentissage détermine le parcours de formation et le parcours de formation générale sur la base de l'entretien d'entrée et du screening. Il informe l'élève et le représentant légal des cours de formation théorique adéquats et des lieux où ceux-ci sont organisés.

L'élève et le représentant légal choisissent le lieu des cours sur la base des informations de l'accompagnateur du parcours d'apprentissage et en fonction du parcours de formation et du parcours de formation générale.

L'accompagnateur du parcours d'apprentissage inscrit l'élève au cours adéquat.

Si nécessaire, le VDAB peut orienter l'élève concerné vers un cours plus adéquat dans un autre centre.

[Section 3.](#) - Le suivi des cours

[Art. 25.](#) Les élèves suivent la formation théorique, à savoir la formation générale et la formation à caractère professionnel, dans le même centre un jour préalablement déterminé par semaine.

En concertation avec le centre, le VDAB peut accorder aux élèves une dérogation à l'obligation visée à l'alinéa 1er.

[Art. 26.](#) Chaque élève suit les cours de la formation théorique conformément à son parcours de formation générale et son parcours de formation.

[Art. 27.](#) Pour les élèves liés par un contrat de formation en alternance ou un contrat de travail à temps partiel qui optent pour une formation dans un parcours de formation pour laquelle aucun cours de formation à caractère professionnel n'est organisé, le VDAB peut, après examen approfondi, élaborer en concertation avec le centre un programme alternatif de formation à caractère professionnel.

Les élèves visés à l'alinéa 1er prennent part aux évaluations.

[CHAPITRE 4.](#) - L'accompagnement, l'évaluation et la validation des études

[Section 1ère.](#) - Accompagnement

[Art. 28.](#) Les élèves sont accompagnés et évalués de façon totale et permanente conformément au décret du 10 juillet 2008.

[Art. 29.](#) L'accompagnateur du parcours d'apprentissage discute du plan de formation visé à l'article 2, 5°, du décret du 10 juin 2016, avec l'entreprise et l'élève.

[Section 2.](#) - Evaluation

[Art. 30.](#) Le conseil de classe délibère aux moments suivants sur la suite du déroulement de l'apprentissage :

1° à la fin du deuxième degré de la formation générale ;

2° à la fin de chaque année de formation du troisième degré de la formation générale ;

3° à la fin de chaque année de formation de la formation à caractère professionnel et de la formation pratique.

[Art. 31.](#) Le conseil de classe communique le résultat de la délibération visée à l'article 30 aux élèves ou à leur représentant légal et à l'entreprise concernée.

[Art. 32.](#) Le centre établit un planning pour les évaluations des élèves.

Le centre tient les questionnaires des évaluations, les directives en matière de correction et de notation ainsi que l'audit et le rapport des évaluations proprement dites à la disposition du VDAB. Le procès-verbal du conseil de classe est conservé cinquante ans. La durée de conservation de tous les autres documents est de cinq ans.

[Art. 33.](#) Le centre veille au bon déroulement et à la régularité des évaluations.